

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2019

Séance du 3 avril 2019

CD20190403_25
id. 4464

Le 3 avril 2019, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 16

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. HENRYOT (pouvoir à Mme BAULU), Mme MORVAN (pouvoir à M. DESCAZEUX), Mme NEGRE (pouvoir à M. DEPRINCE), M. VIGUIE (pouvoir à M. ASTRUC)

Absent(s) :

Mme BAREGES

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**ADMISSIONS DE CRÉANCES EN NON-VALEUR
DES TAXES D'URBANISME**

En application du décret n° 98-1239 du 29 décembre 1988 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L255-4 du livre des procédures fiscales et à l'article L142-2 du code de l'urbanisme, les décisions prononçant l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme sont prises par le comptable public sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale et l'avis est réputé favorable à défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la saisine par le trésorier-payeur de la collectivité.

Il s'agit, le plus souvent, d'insolvabilité pour les particuliers et de liquidations judiciaires pour les sociétés.

A ce jour, les dossiers d'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme transmis par le payeur départemental s'élèvent à 3 915 €.

PARTICULIERS

Date saisine	N° Permis	Montant	Motif invoqué
20/11/18	PC1210M0171	353,00 €	ATD négatifs, bien vendu et n'habite plus la métropole
11/12/18	PC05109P0003	1 491,00 €	Pas de construction et demande d'annulation trop tardive
21/12/18	PC09309P0001	973,00 €	ATD négatifs, pas d'employeur, défaillance de déclaration fiscale et impayés TF/TH
15/01/19	PC12110M0014	724,00 €	Surendettement, vente du bien, dettes antérieures importantes
11/02/19	PC12109M0265	374,00 €	ATD négatifs, pas d'employeur, bien vendu, défaillant impôt sur le revenu
		3 915,00 €	

Les modalités de paiement de ces taxes d'urbanisme sont définies aux articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Un étalement entre 1 et 2 ans est prévu en fonction du montant de la taxe.

Le paiement se fait en une seule fois (12 mois après l'autorisation) si le montant de la taxe est inférieur à 1500 € ou en deux fois (2 parts égales 12 et 24 mois après l'autorisation) si le montant est supérieur à 1500 €.

La paierie départementale est en charge de la mise en œuvre des échéanciers de paiement et les titres ne sont émis que pour les sommes réellement encaissées.

Aucun titre n'ayant été émis précédemment pour ces taxes, il n'y a donc pas lieu d'inscrire des crédits au budget pour valoriser comptablement ces admissions en non-valeur.

Toutefois, au vu des propositions de Monsieur le payeur départemental, il appartient à l'Assemblée d'émettre un avis à l'admission en non-valeur de ces taxes dont le recouvrement s'avère impossible.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1988 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L255-4 du livre des procédures fiscales et à l'article L142-2 du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants fixant les modalités de paiement des taxes d'urbanisme,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Emet un avis favorable sur l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme dont le recouvrement s'avère impossible pour un montant de 3 915 € selon les termes et le détail figurant ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC